



HAL
open science

Pas d'antinomie entre indemnisation forfaitaire par le transporteur et prise en charge des risques par le vendeur dans les contrats de consommation translatifs de propriété

Bee Receveur

► To cite this version:

Bee Receveur. Pas d'antinomie entre indemnisation forfaitaire par le transporteur et prise en charge des risques par le vendeur dans les contrats de consommation translatifs de propriété. La Semaine juridique. Entreprise et affaires, 2021, n°22, pp.1-4. hal-03616659

HAL Id: hal-03616659

<https://hal.science/hal-03616659>

Submitted on 22 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Pas d'antinomie entre indemnisation forfaitaire par
le transporteur et prise en charge des risques par le
vendeur dans les contrats de consommation
translatifs de propriété**

Mme. Receveur Bee

Maître de conférences, droit privé

Institut de Droit Privé (IDP)

Université Toulouse 1 Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PROTECTION DU CONSOMMATEUR

XXXX

Pas d'antinomie entre indemnisation forfaitaire par le transporteur et prise en charge des risques par le vendeur dans les contrats de consommation translatifs de propriété

La première n'exclut pas la seconde, tel est l'enseignement délivré par cet arrêt de la première chambre civile rendu en date du 3 février 2021 !

Solution. - La première chambre civile rappelle explicitement que, dans les contrats de consommation translatifs de propriété, le transfert des risques s'opère à la possession matérielle de la chose par le consommateur conformément à l'article L. 216-4 du Code de la consommation, disposition à laquelle le législateur a au demeurant conféré une valeur impérative.

Il s'ensuit que le vendeur doit assumer la détérioration ou, en l'occurrence, la perte de la chose durant le transport jusqu'à sa livraison effective. Peu important du reste, à suivre la solution elliptique de la Cour de cassation sur ce point, qu'une indemnisation forfaitaire ait préalablement été versée par le transporteur au consommateur.

Impact. - Partant, si les règles de transfert de propriété peuvent être aménagées, les parties ne peuvent déroger à cette répartition légale des risques, n'en déplaise aux professionnels.



BEE RECEVEUR,
maître de conférences, Droit
privé, université Toulouse Jean
Jaurès, membre de l'IDP Tou-
louse Capitole, EA 1920

Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 2021, n° 19-21.046,
F-P : JurisData n° 2021-001368

Sinon ignorée à l'origine du Code civil, du moins envisagée de manière incidente, la question du transfert des risques se révèle incontournable en raison de l'avènement des contrats conclus à distance et de l'accroissement des contrats à exécution « durable » - successive, échelonnée ou différée - fortement négligés par les rédacteurs napoléoniens. Ainsi, et comblant cette lacune, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (*Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations* : JO 11 févr. 2016, texte n° 26 ; JCP E 2016, act. 151 ; JCP E 2016, 1283), d'une part, y a consacré un article 1196 dans le Code civil - fruit d'une rénovation de l'ancien article 1138 que la jurisprudence avait considérablement ex-

plicité - et la loi dite Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014 (*L. n° 2014-344, 17 mars 2014 relative à la consommation* : JO 18 mars 2014, texte n° 1 ; JCP E 2014, 1176, note S. Piel-delivière ; JCP E 2014, act. 213, obs. G. Raymond), d'autre part, a ajouté au sein du Code de la consommation un article L. 138-4 devenu L. 216-4 depuis l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 (*Ord. n° 2016-301, 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation* : JO 16 mars 2016, texte n° 29 ; JCP E 2016, act. 319, obs. N. Sauphanor-Brouillaud et H. Aubry), disposition légale au fondement même de la décision présentement commentée.

En l'espèce, un consommateur assigne en paiement de dommages-intérêts la société vendeuse de la perte durant le transport des produits qu'il avait acquis sur internet auprès de celle-ci le 2 décembre 2017. Présument de l'octroi d'une indemnisation forfaitaire de 16 € au consommateur la reconnaissance implicite par la poste de la défaillance de ses services et considérant, ce faisant, l'absence de preuve d'un manquement du vendeur à ses obligations contractuelles, le tribunal judiciaire de Villeurbanne rejette sa demande

le 12 juin 2019. La Cour de cassation ne l'entend cependant pas de cette oreille-là, laquelle, citant en tête de sa décision les termes mêmes de l'article L. 216-4 du Code de la consommation, casse et annule ledit jugement rendu. Elle admet implicitement au demeurant que la prise en charge des risques par le vendeur n'achoppe pas sur l'indemnisation forfaitaire préalablement versée par le transporteur au consommateur.

Outre l'appréhension du moment où s'opère le transfert des risques dans les contrats de consommation translatifs de propriété, l'exégèse de cet arrêt invite à en sonder les conséquences juridiques.

1. L'appréhension temporelle du transfert des risques dans les contrats de consommation translatifs de propriété

Une rupture effective avec les principes de droit commun. - En énonçant que l'acheteur n'avait pas pris physiquement possession des biens achetés sur internet, la Cour

de cassation scinde la question du transfert des risques dans les contrats de consommation translatifs de propriété en précisant expressément le moment où celui-ci s'opère. Elle ne procède là qu'à une application littérale de l'article L. 216-4 du Code de la consommation issu de la transposition de l'article 20 de la directive communautaire du 25 octobre 2011 (PE et Cons. UE, dir. 2011/83/UE, 25 oct. 2011 relative aux droits des consommateurs : JOUE n° L 304, 22 nov. 2011, p. 64; JCPE 2011, act. 638, obs. N. Raud et G. Notté). La Haute Juridiction rappelle, ce faisant, la volonté législative de rompre avec les principes de droit commun et, par-delà, signale en matière de consommation la fin de la concomitance des transferts de propriété et des risques.

En droit commun, en effet, en vertu de l'adage traditionnel « *res perit domino* » (faussement présenté comme l'exception au principe « *res perit debitori* » applicable à tout contrat non-translatif de propriété, V. A.-C. Martin, *L'imputation des risques entre contractants*, t. 508 : LGDJ, coll. Thèses, 2009, n° 35 et 36), le transfert des risques opère en principe de manière simultanée avec le transfert de propriété,

lequel se réalise *solo consensus* à la conclusion du contrat (C. civ., art. 1196. - Et en ce sens, V. C. com., art. L. 132-7). Cette solution est fondée sur le fait que la prestation essentielle de son contractant ayant été accomplie dans la mesure où l'obligation de donner - effet légal du contrat - se réalise automatiquement et immédiatement, l'acquéreur demeure lui-même tenu de verser le prix convenu. Il n'en va autrement que si préalablement ce dernier avait mis en demeure le vendeur de livrer la chose (C. civ., art. 1196, al. 3 et 1344-2) sauf à ce que celui-ci ne démontre que la chose aurait également péri s'il s'était exécuté (C. civ., art. 1351-1). Le droit de la consommation opte de la sorte pour une solution divergente en différant le moment du transfert des risques à la réception du bien vendu. Partant, alors qu'en droit commun l'acheteur, parce qu'il est devenu propriétaire de la chose dès l'échange des consentements, doit en assumer les risques ; le consommateur qui a pourtant lui aussi accédé à ce statut ne se les voit pas *de jure* imputer. Il va sans dire que la dissociation entre transfert de propriété et transfert des risques est « consommée » et son divorce avec le droit commun

prononcé... encore qu'il faille en nuancer le propos. Exactement, ce hiatus entre le droit commun et le droit spécial existe pour les seuls corps certains parfaitement déterminés dès la conclusion du contrat. Car s'agissant des choses de genre, en effet, - et hormis les ventes en bloc - le transfert de propriété et, par suite, celui des risques, est retardé au moment de leur individualisation - lorsque la chose est pesée, mesurée ou comptée, en somme séparée du stock du vendeur - qui coïncide la plupart du temps avec la livraison. Instaurant un régime unique, la disposition consumériste a le mérite de la simplicité. Il n'y a pas à distinguer là où la loi ne distingue pas : le transfert des risques quelle que soit la nature de la chose objet du contrat - fongible ou non, future ou à l'existence conditionnée - s'effectue invariablement au moment de sa possession matérielle par le consommateur.

... à valeur impérative. - Le législateur ne s'est pas contenté de consacrer l'exception en la matière, il a expressément pris soin d'en mentionner la valeur impérative (C. consom., art. L. 216-6) en sorte que le professionnel ne peut stipuler une autre date à laquelle s'opérera le transfert des risques, que la vente soit

LA COUR [...] :

Faits et procédure

1. Selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Villeurbanne, 12 juin 2019), rendu en dernier ressort, M. H. (l'acheteur), soutenant ne pas avoir reçu des produits achetés le 2 décembre 2017 sur Internet à la société La Broderie de Lomagne (le vendeur), a, par déclaration au greffe, sollicité la condamnation du vendeur au paiement de dommages-intérêts.

Examen des moyens

Sur le second moyen, ci-après annexé

2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. L'acheteur fait grief au jugement de rejeter sa demande, alors « que le risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens ; que, pour débouter l'acquéreur de sa demande indemnitaire, le jugement attaqué a considéré que le transporteur - choisi par le vendeur - ne lui avait pas remis le colis et que le vendeur n'était pas responsable de cette défaillance ; qu'en se

prononçant de la sorte quand le vendeur supportait pourtant le risque de perte du colis jusqu'à sa prise de possession physique par l'acquéreur, le tribunal a violé les articles 1604 du code civil et L. 216-4 du code de la consommation ».

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 216-4 du Code de la consommation :

4. Aux termes de ce texte, tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens.

5. Pour rejeter la demande formée par l'acheteur, le jugement retient que La Poste lui a offert une indemnisation forfaitaire de 16 euros, admettant ainsi implicitement une défaillance de ses services dont le vendeur n'est pas responsable, et que l'acheteur ne rapporte pas la preuve d'un manquement de celui-ci à ses obligations contractuelles.

6. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'acheteur n'avait pas pris physiquement possession des biens achetés sur Internet, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé.

Par ces motifs [...] : casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 12 juin 2019, entre les parties, par le tribunal d'instance de Villeurbanne ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce jugement et les renvoie devant le tribunal judiciaire de Lyon ;

M^{me} Batut, prés., M^{me} Robin-Raschel, cons.-réf.-rapp., M^{me} Duval-Arnould, cons. doyen ; SCP T., C. et G., av.

à distance ou non, sous condition suspensive ou résolutoire. La stipulation de toute autre répartition des risques serait au demeurant *a priori* réputée non-écrite au regard de l'article R. 212-1, 5° du Code de la consommation qui présume abusive, de manière irréfutable, la clause qui a pour objet ou pour effet de « *Contraindre le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien [...]* ». Il en va autrement en droit commun dont les dispositions légales portant sur le transfert des risques comme celles portant sur le transfert de propriété sont supplétives de volonté de telle sorte à permettre aux parties de s'en affranchir. C'est dire, et ce n'est pas peu dire, si dans les ventes entre professionnels ou entre particuliers toutes les combinaisons sont envisageables et admissibles - clauses de ventes au départ ou de ventes à l'arrivée mettant respectivement la charge des risques sur l'acheteur et sur le vendeur - à condition toutefois d'être dépourvues d'équivoque ou contradictoires et sous réserve de la commission d'un abus au sens des articles 1170 et 1171 du Code civil. Et de préciser du reste que le juge ne peut se substituer aux parties pour modifier les règles, quelque équitable que puisse leur sembler l'adaptation opérée (*Cass. com.*, 5 oct. 2010, n° 08-19.408 : *Juris-Data* n° 2010-017753 ; *JCl. Transport, Synthèse* 120).

Pour autant, il faut se garder de commettre tout amalgame. La prohibition formulée en droit de la consommation se cantonne au seul transfert des risques. C'est dire que le professionnel a toute latitude pour aménager les règles portant sur le transfert de propriété même au sein de ses conditions générales de vente. On songe naturellement à la stipulation usuelle d'une clause de réserve de propriété qui retarde le transfert de propriété au paiement complet du prix sans devoir - ni du reste pouvoir - la coupler avec une clause de transfert immédiat des risques. L'insertion d'une telle clause de dissociation se révèle en revanche nécessaire en droit commun pour garantir la protection du vendeur contre les risques de la chose qu'il ne détient déjà plus la plupart du temps.

2. La compréhension juridique des conséquences d'un transfert des risques différé à la remise matérielle de la chose

L'imputation des risques de la chose au vendeur. - Dans la mesure où le vendeur reste tenu d'assumer les risques jusqu'à la délivrance matérielle de la chose au consommateur au sens de l'article L. 216-4 du Code de la consommation précité, il est contraint de rembourser la somme qui lui a été versée ou de renoncer à son paiement - selon respectivement que celui-ci est intervenu ou non - alors même que la chose objet du contrat a disparu ou péri en raison de la survenance d'un événement indépendamment de son fait. Ainsi, de manière dérogatoire, la disparition de l'obligation du vendeur éteint corrélativement l'obligation du consommateur pourtant déjà propriétaire. C'est le propre même de la théorie des risques que de faire supporter l'inexécution de la prestation réciproque sur celui sur qui pèse la charge des risques en cas justement de force majeure ou de cas fortuit. Il va sans dire que si la perte de la chose se trouve imputable au consommateur lui-même, sa responsabilité contractuelle se voit alors engagée, annihilant ainsi le bénéfice de l'article L. 216-4 du Code de la consommation.

Encore doit-on circonscrire précisément les risques qui doivent être assumés par le vendeur. Ce dernier est certes tenu de restituer le paiement de la chose qui a été détériorée ou a péri dans le sinistre. En revanche, il n'a pas à remplacer le bien disparu. Il y aurait là en effet double peine pour le professionnel lequel déjà, sans récupérer la chose, doit renoncer à en recevoir le prix. Et par application des principes d'exonération qui régissent la responsabilité civile, le vendeur est dispensé du versement de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice matériel, moral ou incorporel qu'éprouverait le consommateur consécutivement à la perte de la chose s'il rapporte la preuve d'une cause étrangère à l'origine de l'inexécution.

Toutefois, et la précision est loin d'être inutile, il résulte de la solution pour le moins elliptique sur ce point que le vendeur doit en assumer les risques nonobstant l'indemnisation forfaitaire préalablement versée

par le transporteur au consommateur. Cette assertion ne va pas de soi dans la mesure où elle semble heurter le principe de réparation intégrale qui régit le droit français sauf à considérer l'existence d'un préjudice subi par le consommateur que le remboursement du seul paiement du prix de la chose n'aurait suffi à réparer. Mais, à partir du moment où la loi choisit de faire peser les risques sur le vendeur, le consommateur doit l'avoir pour seul interlocuteur, d'autant que, en vertu de l'article L. 221-15 du Code de la consommation, « *Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance* », prenant soin d'ajouter, au surplus, « *que ces obligations soient exécutées par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services* ». Il s'ensuit, d'après cette même disposition légale, que le professionnel ne peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité qu'en démontrant que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable au consommateur, à la force majeure ou au fait d'un tiers au contrat, ce que selon la jurisprudence le transporteur n'est justement pas (*Cass. 1^{re} civ.*, 13 nov. 2008, n° 07-14.856 : *JurisData* n° 2008-045782 ; *JCPE* 2009, 1173, note G. Chantepie). Mais de préciser néanmoins *in fine* que le vendeur qui a assumé sa responsabilité envers le consommateur se voit offrir un recours contre le transporteur. Il convient néanmoins de spécifier que, conformément à l'article L. 216-5 du Code de la consommation, le vendeur n'est tenu d'assumer les risques que dans la mesure où le transporteur a été choisi par lui, ce qui exclut ainsi le cas d'école dans lequel le consommateur lui a imposé le sien...

Une protection renforcée du consommateur face au professionnel. - Cette règle dérogatoire était plébiscitée par de nombreux auteurs avant sa consécration légale (*V. not. J. Calais-Auloy et F. Steinmetz, Droit de la consommation : Dalloz, coll. Précis, 7^e éd., 2006, p. 119*). Et la commission des clauses abusives en 1981 exhortait également à la consacrer, tout du moins s'agissant des ventes à distance, plaidant pour que les risques soient assumés par celui qui a pris l'initiative du transporteur, en général le vendeur. Si la solution à consonance solidariste est avant tout motivée par la volonté de renforcer la protection du consommateur

face au professionnel, elle s'avère également plus rationnelle. Seule la détention de la chose permet dans une certaine mesure de se prémunir des risques en prenant les mesures adéquates pour la préserver d'un cas de force majeure. C'est la raison pour laquelle, en pratique, dans les ventes non soumises à la réglementation consumériste, le transfert des risques est souvent lié à la délivrance de la chose et non à sa propriété. C'est du reste la règle consacrée par la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM, art. 66. - V. JCP E 2012, 392, P. Le More) et par le *Consumer Rights Act* entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015 régissant la vente entre consommateur et professionnel en droit anglais (section 29). Cette règle est au demeurant le pendant de l'article L. 221-15 du Code de la consommation précité qui rend le professionnel responsable de plein droit envers le consommateur. Et son effec-

tivité se voit conforter par la prohibition en la matière des clauses limitatives (et *a fortiori* élusives) de responsabilité (C. consom., art. R. 212-1, 6^o) lesquelles, fixant un plafond limitatif de l'indemnité due en cas de défaillance, reviendraient à permettre au professionnel d'éluider sa prise en charge des risques si elles étaient autorisées.

Il s'agit pour autant d'une protection dont la portée est relative en ce sens que cette règle dérogatoire se limite aux seuls biens meubles corporels comprenant l'eau et le gaz (C. consom., art. L. 217-1) mais à l'exclusion de l'électricité et hors ventes par autorité de justice ou aux enchères (C. consom., art. L. 217-2). Concernant par ailleurs la vente immobilière, il est couramment stipulé dans la clause « *charges et conditions* » de la promesse de vente que « *l'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état dans lequel il se trouvera lors de la signature de l'acte authentique* ». Ce faisant, l'acquéreur est tenu de

supporter les modifications et notamment les dégradations intervenues entre la signature de la promesse de vente et celle de l'acte authentique, sans modification corrélative du prix. En somme, les risques se voient transférer au moment même de l'avant-contrat. Aussi mieux vaudrait lui substituer le principe selon lequel l'acquéreur reçoit l'immeuble tel qu'il était lorsqu'il a donné son consentement et de mettre à la charge du vendeur les risques pour lesquels il est en principe assuré. Mais de préciser en tout état de cause que l'acquéreur demeure protégé par l'article 1197 du Code civil qui impose au vendeur une obligation de conservation de la chose - qui n'est certes que de moyen - de telle sorte que l'acheteur se voit au final délivrer l'immeuble tel qu'il a précisément été décrit dans l'acte préparatoire (V. Fr. Collart Dutilleul et Ph. Delebecque, *Contrats civils et commerciaux* : Dalloz, coll. *Précis*, 11^e éd, 2019, n^o 195).